

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision sur la manière dont la Commission européenne a évalué l'impact sur les droits de l'homme avant d'apporter un soutien aux pays africains pour le développement des capacités de surveillance (dossier 1904/2021/MHZ)

Décision

Affaire 1904/2021/MHZ - Ouvert le 30/11/2021 - Décision le 28/11/2022 - Institution concernée Commission européenne (Poursuite de l'enquête non justifiée) |

Les plaignants, un groupe d'organisations de la société civile, craignaient que la Commission européenne n'ait évalué les risques en matière de droits de l'homme avant d'apporter un soutien aux pays africains pour développer des capacités de surveillance, notamment dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique (EUTFA). Les plaignants ont soutenu que, avant d'accepter de soutenir des projets ayant des implications potentielles en matière de surveillance, tels que les bases de données biométriques ou les technologies de surveillance des téléphones mobiles, la Commission aurait dû procéder à des évaluations préalables des risques et des incidences afin de s'assurer que les projets n'entraînent pas de violations des droits de l'homme (tels que le droit à la vie privée).

Sur la base de l'enquête, le Médiateur a conclu que les mesures en place n'étaient pas suffisantes pour garantir que l'impact des projets de l'ALE UE sur les droits de l'homme était correctement évalué. Pour remédier aux lacunes qu'elle a relevées, la Médiatrice a proposé des améliorations afin de garantir que, pour les futurs projets du fonds fiduciaire de l'UE, il existe une évaluation préalable de l'impact sur les droits de l'homme.

Contexte de la plainte

1. Le fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes



de la migration irrégulière et des personnes déplacées en Afrique (EUTFA) [1] a été créé en 2015. Les programmes relevant de l'EUTFA sont mis en œuvre dans 26 pays partenaires dans trois régions d'Afrique: Sahel et lac Tchad, Corne de l'Afrique et Afrique du Nord.

- 2. La Commission européenne agit en tant que représentant de l'UE et participe à la gestion quotidienne de l'EUTFA, par l'intermédiaire d'un membre du personnel de la Commission (ci-après le «gestionnaire de l'ALE UE»). Les initiatives financées au titre de l'EUTFA sont mises en œuvre par la Commission soit en gestion directe, soit en gestion indirecte avec des partenaires, tels que l'Organisation internationale pour les migrations, le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale du travail.
- **3.** Les plaignants sont des organisations de la société civile [2], qui ont soulevé des préoccupations concernant les projets de l'EUTFA impliquant le transfert de capacités de surveillance (technologies, renforcement des capacités, formation aux techniques de surveillance) vers les pays partenaires.
- **4.** Entre septembre 2019 et juin 2020, la Commission et l'un des plaignants ont eu un échange sur ces préoccupations. Le plaignant s'intéressait en particulier aux projets de développement de systèmes d'état civil sécurisés et de bases de données biométriques pour les documents d'identité et de voyage.
- **5.** Le plaignant a estimé que, avant de décider de financer de telles initiatives, la Commission aurait dû procéder à des évaluations préalables des risques et des incidences afin de s'assurer que tout transfert de technologie doté d'une capacité de surveillance potentielle n'entraînera pas de violations des droits de l'homme (tels que le droit à la vie privée).
- **6.** La Commission a expliqué dans ses réponses que l'EUTFA ne dispose pas de son propre cadre juridique et qu'elle est donc soumise aux mêmes règles générales et systèmes de suivi applicables aux autres programmes financés par l'UE dans les pays en développement. Les programmes d'état civil de l'EUTFA prévoient un réexamen du cadre législatif relatif à la protection des données, bien que, comme c'est le cas d'autres programmes financés par l'UE dans les pays en développement, l'UE ne puisse obliger les pays partenaires à mettre pleinement en place une législation standard de l'UE en tant que condition préalable à la fourniture d'éléments prévus dans le programme, tels que le logiciel pour les bases de données auxquelles le plaignant fait référence. La Commission a également indiqué qu'après l'achèvement des projets, l'EUTFA n'avait pas pour mandat de surveiller la manière dont le pays partenaire utilise les outils qui auraient pu être fournis dans le cadre du projet.
- 7. Les plaignants se sont adressés au Médiateur le 19 octobre 2021.

L'enquête

8. Le Médiateur a ouvert une enquête et a demandé à la Commission: a) s'il procède à tout type d'analyses de risque en matière de droits de l'homme ou d'analyses d'impact avant d'approuver



des initiatives au titre de l'EUTFA qui aident les pays partenaires à développer leurs capacités de surveillance; et b) expliquer quelles autres mesures il met en place pour protéger les droits de l'homme dans le cadre de projets mis en œuvre dans le cadre de l'EUTFA.

9. Au cours de l'enquête, le Médiateur a reçu la réponse de la Commission et, par la suite, les observations des plaignants en réponse à la réponse de la Commission. Dans leur réponse au Médiateur, les plaignants ont présenté des documents supplémentaires que la Commission leur avait communiqués. L'équipe d'enquête du Médiateur a également inspecté [3] d'autres documents détenus par la Commission à ce sujet.

Évaluations préalables des risques/impacts en matière de droits de l'homme et autres mesures

Arguments présentés au Médiateur

- **10.** Les plaignants ont fait référence à deux types de projets couverts par l'EUTFA: (a) des projets visant à créer des bases de données biométriques par les administrations des pays partenaires, y compris en leur fournissant des équipements techniques pour l'information et l'analyse des données; et b) des projets visant à fournir aux pays partenaires des équipements de surveillance [4], ainsi que des connaissances sur les techniques de surveillance et d'autres équipements, afin de renforcer leur gestion des frontières.
- **11.** Les plaignants ont affirmé qu'aucune évaluation n'avait été faite de l'impact potentiel sur les droits de l'homme avant la mise en œuvre de ces projets. Ils ont fait valoir que, conformément aux traités de l'UE, la Commission aurait dû procéder à des analyses d'impact sur les droits de l'homme avant d'approuver les projets [5] .
- 12. Ils ont fait valoir qu'il existait un risque raisonnable que, dans les pays où la législation sur la surveillance n'ait pas les garanties essentielles requises par le droit international, et compte tenu des antécédents récents de corruption et de violations des droits de l'homme, les autorités puissent abuser des données biométriques et/ou utiliser les connaissances et l'équipement transférés à d'autres fins que les objectifs du projet. Par exemple, ils pourraient utiliser des données biométriques pour le suivi et la surveillance illicites des personnes. En outre, la technologie utilisée dans les systèmes d'identification est souvent faillible et inexacte, ce qui entraîne des défaillances d'identification, ce qui peut avoir de profondes conséquences négatives pour les individus. L'utilisation d'équipements de surveillance aveugles, de techniques de surveillance des appareils de téléphonie mobile et de méthodes d'enquête sur les organismes de bienfaisance constitue une grave menace pour les droits et le travail des militants, des journalistes et autres.
- **13.** Les plaignants ont donné un exemple de projet dans le cadre de l'ALEUE dans le cadre duquel les autorités nigériennes ont reçu des drones de surveillance, des caméras de surveillance, des logiciels de surveillance, un centre d'écoute électronique et un capteur



d'identité d'abonné mobile international. Le transfert de ce matériel est intervenu dans le cadre d'une répression contre les militants au Niger. Les requérants ont affirmé que le Niger n'avait pas les garanties essentielles requises par le droit international pour atténuer les effets de la surveillance sur les droits de l'homme. Les requérants ont également donné l'exemple d'un autre projet dans le cadre duquel les autorités libyennes ont reçu des patrouilleurs, des dispositifs de communication par radiosatellite et d'autres équipements. Cela, ont-ils dit, a soulevé des préoccupations en matière de droits de l'homme à la suite d'allégations sur la façon dont les garde-côtes libyens avaient traité les migrants.

- 14. Dans sa réponse au Médiateur, la Commission a indiqué que le règlement financier de l'UE et les lignes directrices de l'UE sur les fonds fiduciaires s'appliquent aux projets de l'EUTFA. Elle ne prévoit pas non plus l'obligation légale de procéder à une analyse d'impact sur les droits de l'homme avant que les activités n'aient lieu. Néanmoins, les droits de l'homme sont pris en compte dès le début des actions jusqu'à leur mise en œuvre. La Commission a reconnu que le traité sur l'Union européenne (TUE) définit les dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union, dont font partie les politiques de développement et de coopération en cause; et ces politiques seront guidées par les principes qui inspirent l'UE elle-même: démocratie, État de droit, universalité et indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, respect de la dignité humaine.
- **15.** Les projets couverts par l'EUTFA comprennent une analyse préliminaire du cadre juridique national, ainsi que le renforcement des capacités du personnel gouvernemental chargé de l'enregistrement des faits d'état civil, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'ordinateurs et de bases de données pour l'enregistrement de la population. Toutes les recommandations de l'UE relatives aux cadres juridiques dans les pays partenaires sont fondées sur les normes de l'UE.
- **16.** Les détails de chaque projet proposé pour un financement dans le cadre de l'ALEUE sont exposés dans ce qu'on appelle le *document d'action* **[6]** . Le modèle de document d'action identifie les droits de l'homme comme une *question transversale*, et les documents d'action *peuvent inclure*» une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme. L'évaluation des risques est normalement limitée aux risques liés à la mise en œuvre des activités. En outre, pour les actions mises en œuvre dans les zones touchées par un conflit, une analyse préalable de la sensibilité aux conflits est nécessaire.
- 17. Il existe une procédure à plusieurs niveaux pour l'approbation des projets. Le gestionnaire de l'EUTFA soumet le document d'action relatif à chaque projet proposé au groupe d'examen de la qualité/mécanisme (QRM) [7], qui procède à une «évaluation ex ante de la qualité». Les experts du QRM évaluent si *le document d'action* démontre que le projet garantira le respect des valeurs de l'UE (y compris les droits de l'homme et d'autres droits, l'égalité entre les hommes et les femmes et le principe «ne pas nuire»), ainsi que s'il est conforme au cadre juridique de l'UE. Cette évaluation fait suite aux lignes directrices de la Commission relatives à une «approche fondée sur les droits» de la coopération au développement [8], aux normes de l'UE relatives à la protection des données et à la vie privée et aux bonnes pratiques internationales dans le domaine des droits de l'homme et de la numérisation. Une fois



approuvés par le MRQ, des documents d'action sont soumis au comité opérationnel compétent pour la région concernée, qui est composé de tous les donateurs en tant que membres votants (États membres de l'UE, Royaume-Uni, Norvège et Suisse), avec des représentants des pays partenaires et des organisations régionales en qualité d'observateurs. La Commission préside les comités opérationnels.

- **18.** La responsabilité principale du respect des droits de l'homme incombe aux gouvernements nationaux des pays partenaires. Si, dans la mise en œuvre des projets couverts par l'EUTFA, ils ne respectent pas les droits de l'homme, la Commission peut suspendre le financement.
- **19.** Dans leurs observations sur la réponse de la Commission, les plaignants n'étaient pas d'accord avec l'avis de la Commission selon lequel la responsabilité principale du respect des droits de l'homme incombe aux gouvernements nationaux. En fournissant à ces gouvernements des capacités de surveillance susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme, la Commission a la responsabilité d'assurer le respect des droits de l'homme.

L'évaluation du Médiateur

- 20. Il ressort clairement de la réponse de la Commission qu'elle admet que le traité sur l'Union européenne (TUE) définit les dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union, qui sont guidées par les principes qui inspirent l'Union elle-même: démocratie, État de droit, universalité et indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, respect de la dignité humaine. La Commission admet également que les droits de l'homme doivent être pris en compte dès le début des actions en cause jusqu'à leur mise en œuvre. Il est également clair que les évaluations d'impact sur les droits de l'homme sont un outil important pour garantir/démontrer que tous les facteurs et circonstances pertinents ont été pris en compte.
- **21.** Ainsi, la question dont est saisi le Médiateur *n'est pas* de savoir si les capacités de surveillance auraient dû ou non être transférées. La question est de savoir si la Commission s'informe et évalue pleinement et correctement les risques pour les droits de l'homme dans ce contexte. Les principes de bonne administration exigent que la Commission s'acquitte de ses tâches avec la diligence requise. [9]
- 22. La Médiatrice a déclaré, dans ses enquêtes concernant les accords de libre-échange, que les évaluations d'impact sur les droits de l'homme pouvaient identifier les sources de risques à chaque étape. Ces évaluations peuvent être préventives puisque, si des incidences négatives sont identifiées, les dispositions négociées doivent être modifiées ou des mesures d'atténuation doivent être décidées avant la conclusion de l'accord.
- 23. Des considérations similaires s'appliquent en l'espèce. L'enquête a mis en évidence une série de lacunes (détaillées ci-dessous) dans la manière dont la Commission a évalué l'incidence sur les droits de l'homme des projets couverts par l'EUTFA et dans quelle mesure elle a fait preuve de diligence dans le traitement de la question.



- 24. Des analyses d'impact antérieures sur les droits de l'homme peuvent également aider la Commission à agir de manière transparente et à mieux répondre aux préoccupations du public, par exemple en ce qui concerne la participation de l'UE à l'EUTFA et ses relations avec les pays partenaires dans le cadre de projets d'ALE UE. Les détails de la plupart des projets couverts par l'EUTFA sont accessibles en ligne, mais les détails du processus par lequel ils sont adoptés et mis en œuvre ne sont pas publiés. La Commission publie sur son site internet le registre des risques de l'EUTFA. [10] Malheureusement, le registre n'inclut pas les risques pour les droits de l'homme en tant que tels.
- 25. Les projets de l'EUTFA couverts par l'enquête sont mis en œuvre dans des pays présentant des problèmes majeurs de gouvernance et, dans de nombreux cas, avec des bilans médiocres en matière de droits de l'homme. Cela augmente le risque de violations des droits de l'homme dans le cadre des projets de l'EUTFA. Si les technologies de surveillance et les capacités transférées sont utilisées par les pays partenaires à des fins non prévues dans le cadre du projet, il existe un risque pour les droits de l'homme des personnes dans ces pays, ainsi que pour la capacité de l'UE à remplir ses obligations en matière de droits de l'homme ou à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. En effet, dans sa réponse au Médiateur, la Commission n'exclut pas une telle possibilité. Toutefois, il estime que les mesures en place (processus d'approbation multicouche des projets; utilisation d'une documentation spécifique des projets documents d'action; une éventuelle suspension des fonds) est suffisante pour atténuer les risques pour les droits de l'homme. Le Médiateur n'est pas d'accord.
- **26.** Bien que la Commission puisse décider de suspendre le financement si elle constate des violations des droits de l'homme dans la mise en œuvre des projets de l'EUTFA, il s'agit d'une mesure réactive et il semble que cela ne serait possible qu'avec certains projets et non ceux liés à des transferts de technologie ou de capacités. L'objectif devrait plutôt être de prévenir de telles violations, et les évaluations préalables de l'impact sur les droits de l'homme peuvent jouer un rôle important à cette fin.
- **27.** Après avoir examiné les documents d'action de plusieurs projets de l' EUTFA [11], le Médiateur estime qu'ils n'indiquent pas que des analyses d'impact adéquates sur les droits de l'homme ont été réalisées. Premièrement, en raison de la manière dont ils sont rédigés; deuxièmement, en raison de la méthodologie appliquée; troisièmement, parce que les éléments analytiques relatifs aux incidences sur les droits de l'homme qui figuraient dans les documents d'action étaient sporadiques et non structurés.
- 28. Les documents d'action comprennent une section « *Risques et hypothèses*». Cependant, dans tous les documents examinés, l'analyse s'est concentrée sur les risques logistiques liés à la mise en œuvre du projet ainsi que sur les succès envisagés, et non sur les risques pour les droits de l'homme. Dans certains documents d'action, les risques pour les droits de l'homme et les mesures d'atténuation correspondantes ont été mentionnés dans cette section, mais soit les risques concrets pour les droits de l'homme n'ont pas été précisés, soit les mesures d'atténuation n'étaient pas concluantes. [12] Dans seulement trois des documents d'action examinés par l'équipe d'enquête de l'Ombudsman, il s'agissait d'un risque concret pour les



droits de l'homme clairement identifiés et les mesures d'atténuation correspondantes proposées [13] , grâce à la méthodologie utilisée. [14]

- 29. Les documents d'action comprennent également une section «*Problèmes d'intégration/questions transversales*» , qui devrait documenter les implications en matière de droits de l'homme, ainsi que d'autres questions. Les instructions de la Commission sur la manière de concevoir les actions [15] n'indiquent pas explicitement la nécessité d'examiner les incidences possibles des projets sur les droits de l'homme. Malgré l'absence d'instructions explicites, la nécessité de mener une évaluation d'impact sur les droits de l'homme en tant que telle a été clairement identifiée dans l'un des documents d'action (quoique avant la mise en œuvre du projet et non avant son approbation). [16] Dans un autre document d'action, la section «Questions transversales» comprenait une analyse détaillée des incidences sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre du projet, ainsi que la nécessité de garanties procédurales et de traitement privilégié des groupes vulnérables. [17] Toutefois, tous les autres documents d'action mentionnaient des questions relatives aux droits de l'homme de manière très limitée sans préciser l'impact du projet sur ces droits.
- **30.** Le Médiateur regrette que les projets de l'EUTFA en question n'aient pas fait l'objet d'une analyse d'impact claire sur les droits de l'homme, présentée soit sous forme de document distinct, soit de section distincte dans les documents d'action. Si certains des documents d'action contenaient des éléments susceptibles d'être pertinents pour analyser l'impact éventuel sur les droits de l'homme, ces éléments ont été inclus de manière sporadique et non structurée, ce qui signifie qu'il n'a pas été possible d'évaluer correctement l'impact des projets sur les droits de l'homme.
- **31.** En ce qui concerne l'approbation à plusieurs niveaux, le Médiateur reconnaît que la participation de la Commission au comité de gestion devrait veiller à ce que les questions relatives aux droits de l'homme soient au moins examinées avant l'approbation des projets, étant donné que la Commission doit donner son avis conforme avant l'adoption des décisions relatives à l'utilisation des fonds de l'EUTFA [18] . Cependant, cela ne garantit pas que les risques potentiels pour les droits de l'homme ont toujours été soigneusement examinés et pris en compte.
- **32.** Le comité de gestion devrait approuver les projets sur la base d'un document d'action «court» [19] et «aussi concis que possible» [20], en utilisant une «version réduite» du modèle de document d'action. En outre, même si le document d'action doit être soumis en premier lieu au groupe d'examen de la qualité/mécanisme (QRM) pour évaluation, avant qu'il ne soit soumis au comité de gestion, les orientations internes de la Commission indiquent qu' une session [du MRQ] devrait être suffisante et que les réponses aux questions figurant dans les documents utilisés devraient être aussi concises que possible». [21] Il est douteux qu'une session de «concis» soit suffisante pour que les experts thématiques participant au QRM examinent correctement tous les risques potentiels en matière de droits de l'homme. [22] En outre, le comité opérationnel peut disposer d'aussi peu que cinq jours ouvrables pour analyser le document d'action avant sa réunion [23].



- **33.** Le Médiateur craint que cette procédure d'approbation rapide et simplifiée ne s'applique également aux projets qui, de par leur nature, nécessitent un examen plus approfondi et pourraient même nécessiter une consultation plus large concernant l'impact sur les droits de l'homme. D'après les documents examinés par l'équipe d'enquête du Médiateur, il n'y a aucune preuve d'une consultation de la société civile ou des parties prenantes dans les pays partenaires sur les projets respectifs. [24] En outre, il ne semble pas possible d'évaluer correctement le cadre juridique national des pays partenaires en ce qui concerne les projets (par exemple, la législation sur la protection des données) dans le cadre de cette procédure simplifiée. Il n'est pas non plus clair si les projets peuvent encore être approuvés même si des recommandations de modification de la législation nationale n'ont pas encore été mises en œuvre.
- **34.** En résumé, la Commission n'a pas été en mesure de démontrer que les mesures en place garantissent une approche cohérente pour évaluer les incidences potentielles des projets de l'EUTFA sur les droits de l'homme. Étant donné que la Commission est responsable de la gestion de l'EUTFA, il s'agit d'une lacune grave.
- **35.** L'EUTFA représente un nouveau mécanisme d'aide et pourrait créer un précédent pour le financement futur du développement de l'UE. [25] À ce titre, le Médiateur suggérera que, pour les futurs projets de fonds fiduciaires de l'UE, la Commission veille à ce qu'il y ait une analyse d'impact préalable significative sur les droits de l'homme, y compris l'identification de mesures visant à améliorer les incidences positives du projet sur les droits de l'homme ou à atténuer d'éventuels effets négatifs.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

Le Médiateur a relevé des lacunes dans la mesure où la Commission n'a pas été en mesure de démontrer que les mesures en place garantissaient une approche cohérente et structurée pour évaluer les incidences des projets de l'EUTFA sur les droits de l'homme.

Afin d'éviter des problèmes similaires avec les futurs projets du FFUE, le Médiateur formule la suggestion ci-dessous.

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision .

Suggestion d'amélioration

Les lignes directrices de la Commission concernant l'évaluation des projets du fonds fiduciaire de l'UE, tant en Afrique qu'ailleurs, devraient exiger qu'une évaluation de l'impact potentiel des projets sur les droits de l'homme soit présentée avec les mesures



d'atténuation correspondantes dans un document distinct ou sous la forme d'une section distincte et distincte de chaque document d'action. Le modèle de «document d'action» pourrait être révisé pour tenir compte de cela.

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, 28/11/2022

- [1] Le 12 novembre 2015, la Commission européenne, 25 États membres de l'UE, la Norvège et la Suisse ont signé l'accord constitutif de l'EUTFA. L'EUTFA reçoit 73 % de son financement du Fonds européen de développement (FED), 20 % de différents programmes relevant du budget général de l'UE et 7 % des contributions des États membres et d'autres donateurs: https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/index_en#:~:text=Our%20mission,contribute%20to%20better%20migration% [Lien]
- [2] La plainte auprès du Médiateur a été déposée conjointement par les organisations de la société civile suivantes: Privacy International, Access Now, Réseau de surveillance de la violence à la frontière, Homo Digitalis, Fédération internationale pour les droits de l'homme et Sea-Watch.
- [3] Le rapport d'inspection peut être consulté à l'adresse suivante: https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/inspection-report/en/162252
- [4] Par exemple, les systèmes d'interception par téléphone.
- [5] Les plaignants ont mentionné: Article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE); L'article 3 du traité UE (l'UE dans ses relations avec le monde entier) doit contribuer à la «protection des droits de l'homme»; Article 21, paragraphe 1, du traité UE (parmi les principes qui inspirent l'action extérieure de l'UE figurent «l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine»); Article 21, paragraphe 3, du traité UE (l'UE a le devoir de respecter ce principe dans l'élaboration et la mise en œuvre des aspects extérieurs de ses politiques autres que l'action extérieure); et l'article 205 du traité sur le fonctionnement de l'UE.
- [6] Un modèle pour le présent document, dénommé « fiche d'action », est joint en annexe à l'accord constitutif de l'EUTFA.
- [7] Le groupe d'examen de la qualité/mécanisme est composé du personnel de la Commission représentant les unités thématiques et géographiques. Les membres du MRR sont les mêmes que pour les autres actions directement financées par le Fonds européen de développement. («Lignes directrices de l'UE sur les fonds fiduciaires de l'UE» la Commission a joint les lignes



directrices à sa réponse au Médiateur).

[8] «Boîte à outils: Une approche fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme pour la coopération au développement de l'UE» .

https://europa.eu/capacity4dev/t-and-m-series/documents/rights-based-approach-encompassing-all-human-rights-e [Lien]

- [9] Arrêt dans l'affaire T-59/05, Evropaiki Dynamiki/Commission, point 150, https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=67851&pageIndex=0&doclang=en&mode=Ist&dir=[Lien]
- [10] https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/default/files/risk_register_eutf_0.pdf [Lien]
- [11] Au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête de l'Ombudsman a examiné 20 actions de projets dans les trois régions. Il s'agissait notamment des actions examinées au cours de l'inspection (voir la liste de ces projets dans le rapport sur l'inspection https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/inspection-report/en/162252). Il comprenait également des documents fournis par les plaignants (projet T05-EUTF-NE-05 au Niger; Projet T05-EUTF-NOA-REG-05 en Algérie, en Égypte, en Libye et en Tunisie; Projet T05-EUTF-HoA-REG-09 à Djibuti, en Somalie et au Soudan; Projet T05-EUTF-NOA-REG-07 au Maroc et en Tunisie; Projet T05-EUTF-SAH-C1-01 en Côte d'Ivoire; Projet T05-EUTF-SAH-SN-07 au Sénégal; Projet T05-EUTF-NOA-LY-04 en Libye).
- [12] Par exemple, dans le document d'action T05-EUTF-HOA-REG-78, la mesure d'atténuation consistait simplement à « évaluer les risques pour les droits de l'homme» .
- [13] Le document d'action T05-EUTF-HOA-REG-27 a permis d'identifier le risque d'utilisation abusive des données recueillies et de proposer des mesures d'atténuation concrètes correspondantes.
- [14] Le document d'action T05 -EUTF-SAH-GN-05 établit une distinction entre les différentes catégories de risques, ce qui a permis d'identifier un risque concret pour les droits de l'homme et la mesure d'atténuation correspondante. Dans le document d'action T05-EUTF-HOA-SD-43, l'approche des droits de l'homme était plus visible parce que la section Risques et hypothèses était divisée en deux, avec une partie décrivant les risques pour les droits de l'homme et les mesures d'atténuation concrètes correspondantes.
- [15] Compagnon aux procédures financières et contractuelles applicables à l'exécution du budget général de l'UE et du Fonds européen de développement (6. 2 phase d'identification et 6.3 phase de formulation)
- [16] Document d'action T0-5-EUTF-HoA-SO-03
- [17] Document d'action T05-EUTF-HOA-ET-52



- [18] Lignes directrices sur le FFUE, page 10.
- [19] Article 6.6.4 de l'accord instituant le Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes des migrations irrégulières et des personnes déplacées en Afrique et ses règles internes: « Chaque action proposée est décrite dans un court document (fiche d'action) contenant des informations clés, telles que les modalités de mise en œuvre, le calendrier, le budget prévisionnel, etc..»
- [20] Compagnon aux procédures financières et contractuelles applicables à l'exécution du budget général de l'UE et du Fonds européen de développement (partie 10.4.1 Identification et formulation; préparation des décisions du comité de gestion sur le financement).
- [21] Idem
- [22] Dans sa réponse, la Commission a déclaré que ses experts thématiques réexaminent les documents d'action suivant la «boîte à outils: Une approche fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme pour la coopération au développement de l'UE» .

[Lien].

https://europa.eu/capacity4dev/t-and-m-series/documents/rights-based-approach-encompassing-all-human-rights-e

- [23] Idem: » le gestionnaire du fonds fiduciaire de l'UE prépare un document d'action pour chaque proposition de projet à soumettre au comité de gestion au moins une semaine (cinq jours ouvrables) à l'avance.»
- [24] Le point 6.1 du «Companion aux procédures financières et contractuelles applicables à l'exécution du budget général de l'UE et du Fonds européen de développement» indique que la conception des actions de l'UE devrait s'aligner sur les priorités politiques de l'UE et garantir l'appropriation par les partenaires du soutien de l'UE. À cette fin, une consultation étroite avec les autorités du pays partenaire et avec les principales parties prenantes est assurée et documentée tout au long de la phase de conception (...)». Dans le document d'action T05-EUTF-HOA-REG-78, la section «Objectifs spécifiques» comprend une déclaration selon laquelle les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont un rôle essentiel dans le suivi et le traitement des violations des droits de l'homme signalées et détectées ou d'autres types d'abus.
- [25] Compagnon aux procédures financières et contractuelles applicables à l'exécution du budget général de l'UE et du Fonds européen de développement (partie 10 «Lignes directrices sur les fonds fiduciaires de l'UE»).